

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 1^{er} rabiâ I 1423 – 14 mai 2002

145^{ème} année

N° 39

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret n° 2002-1046 du 14 mai 2002, portant nomination du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés **1156**

Premier Ministère

Décret n° 2002-1047 du 7 mai 2002, portant création du conseil supérieur pour le développement des ressources humaines et fixant ses attributions, sa composition et son fonctionnement **1156**

Décret n° 2002-1048 du 7 mai 2002, fixant le nombre d'échelons de chaque grade des membres du tribunal administratif, la cadence d'avancement et la concordance entre les échelons de ces grades et les niveaux de rémunération..... **1157**

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un ambassadeur..... **1159**

Maintien en activité dans le secteur public..... **1159**

Ministère des Affaires Religieuses

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 8 mai 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints..... **1159**

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 8 mai 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints..... **1161**

Ministère de la Justice

Arrêté des ministres de la justice et des finances du 8 mai 2002, portant fixation des honoraires des huissiers de justice..... **1161**

Arrêté du ministre de la justice du 9 mai 2002, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.....	1163
Arrêté du ministre de la justice du 8 mai 2002, fixant la liste des imprimés administratifs spécifiques au ministère de la justice et des établissements publics à caractère administratif y rattachés.....	1163
Ministère de l'Intérieur	
Détachement d'un magistrat.....	1174
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'une chargée de mission.....	1174
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination d'un secrétaire général d'université.....	1174
Maintien en activité dans le secteur public.....	1174
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 2002-1073 du 7 mai 2002 , portant changement de la vocation de parcelles de terre classées dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Nabeul.....	1175
Décrets du n° 2002-1074 au n° 2002-1076 du 7 mai 2002 , portant changement de la vocation de parcelles de terres agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles des gouvernorats de Nabeul, Sfax et Sidi Bouzid....	1175
Maintien en activité dans le secteur public.....	1177
Attribution de l'Ordre national du mérite dans le secteur de l'agriculture.....	1177
Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 mai 2002, fixant les mesures sanitaires spécifiques à prendre pour la surveillance et la lutte contre la maladie des salmonelloses aviaires causée par la bactérie des salmonella pullorum gallinarum...	1178
Ministère des Technologies de la Communication	
Décret n° 2002-1079 du 14 mai 2002 , portant approbation de la convention d'attribution d'une concession d'installation et d'exploitation d'un réseau public de téléphonie numérique mobile.....	1179
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 8 mai 2002, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.....	1179
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 8 mai 2002, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de dactylographe adjoint du corps administratif commun des administrations publiques.....	1180
Ministère de l'Industrie	
Arrêtés du ministre de l'industrie du 8 mai 2002, portant institution de permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe dans les gouvernorats du Kef et Sidi Bouzid.....	1180
Ministère de la Culture	
Arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires culturels.....	1182
Arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires culturels adjoints.....	1182
Arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'attachés culturels.....	1183
Arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.....	1183
Arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.....	1184
Arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints.....	1185

Arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint.....	1185
Arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint.....	1186
Arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'aides bibliothécaires ou d'aides documentalistes.....	1187
Arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs.....	1187
Ministère du Transport	
Maintien en activité dans le secteur public.....	1187
Ministère de la Santé Publique	
Nomination de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire.....	1187
Maintien en activité dans le secteur public.....	1187
Nomination de membres au conseil d'administration de l'institut Hédi Raïs d'ophtalmologie de Tunis.....	1187
Nomination de membres au conseil d'administration de l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax.....	1188
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital La Rabta de Tunis..	1188
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Hédi Chaker de Sfax.....	1188

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2002-1046 du 14 mai 2002, portant nomination du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 50,

Vu le décret n° 2001-290 du 23 janvier 2001, portant nomination du Premier ministre.

Décète :

Article premier. - Monsieur Mohamed Fethi Houidi est nommé ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2002-1047 du 7 mai 2002, portant création du conseil supérieur pour le développement des ressources humaines et fixant ses attributions, sa composition et son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu les articles 34 et 35 de la constitution,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif, telle que modifiée par la loi n° 2002-5 du 21 janvier 2002,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, telle que modifiée par le décret n° 98-953 du 27 avril 1998 et par la loi n° 2001-15 du 30 janvier 2001,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 98-1383 du 30 juin 1998, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la formation professionnelle et de l'emploi et des commissions qui en relèvent,

Vu le décret n° 2000-2260 du 10 octobre 2000, fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de l'éducation,

Vu l'avis des ministres de l'enseignement supérieur, de l'éducation et de la formation professionnelle et de l'emploi, Sur avis conforme du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un conseil supérieur pour le développement des ressources humaines.

Art. 2. - Le conseil supérieur pour le développement des ressources humaines est appelé à donner son avis sur :

- les orientations de la politique nationale en matière d'éducation, d'enseignement supérieur, de la formation professionnelle ainsi que sur les moyens susceptibles d'en assurer la réalisation et les perspectives d'emploi qui en résultent, suivant les besoins de développement économique, social et culturel du pays,

- les moyens susceptibles d'assurer la coordination entre les plans nationaux en matière de formation des différentes catégories de cadres et du développement des ressources humaines,

- les moyens susceptibles d'améliorer le système éducatif, de le réformer et de promouvoir la formation professionnelle et l'emploi en général et notamment l'emploi et l'insertion des jeunes,

- les moyens susceptibles d'assurer l'adaptation entre le système éducatif et le système de la formation professionnelle d'une part et l'environnement économique et social d'autre part,

- toutes les questions qui lui sont soumises par le Premier ministre et les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi et des affaires sociales.

Art. 3. - Le conseil supérieur pour le développement des ressources humaines se compose comme suit :

a - Les membres du gouvernement ci-dessous indiqués :

- Le Premier ministre : président,
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- le ministre chargé de l'éducation,
- le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi,
- le ministre chargé de la jeunesse, de l'enfance et des sports,
- le ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,
- le ministre chargé de l'intérieur,
- le ministre chargé de l'agriculture,
- le ministre chargé des affaires sociales,
- le ministre chargé des technologies de la communication,
- le ministre chargé de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,
- le ministre chargé du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,
- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé de l'industrie,
- le ministre chargé du développement économique,
- le ministre chargé du commerce,
- le ministre chargé de la santé publique,

- le ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,
- le secrétaire général du gouvernement,
- le secrétaire d'Etat chargé du fonds national de l'emploi,
- le secrétaire d'Etat chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,
- le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur chargé des projets universitaires,
- le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation chargé de l'innovation pédagogique,
- le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi chargé de la formation professionnelle.

b - Les présidents ou secrétaires généraux des ordres et des organisations nationaux suivants :

- le conseil islamique supérieur de la République Tunisienne,
- les partis politiques représentés à la chambre des députés,
- l'union générale tunisienne du travail,
- l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- l'union nationale de la femme tunisienne,
- l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille,
- toute organisation estudiantine légalement reconnue.

Et toute autre personne que le président du conseil juge utile de convoquer, compte tenu de la nature des questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 4. - Le conseil supérieur pour le développement des ressources humaines se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président et chaque fois qu'il y a besoin.

Art. 5. - Il est institué au sein du conseil supérieur pour le développement des ressources humaines un secrétariat assuré alternativement et durant deux ans par le ministre de l'enseignement supérieur, le ministre de l'éducation et la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 6. - Il est notamment confié au secrétariat du conseil supérieur pour le développement des ressources humaines les attributions suivantes :

- proposer l'ordre du jour du conseil,
- veiller à l'organisation de ses réunions,
- préparer les dossiers à communiquer au conseil,
- suivre l'exécution des recommandations du conseil,
- coordonner les travaux des commissions techniques mentionnées à l'article 7 du présent décret.

Art. 7. - Le conseil supérieur pour le développement des ressources humaines est assisté par des commissions spécialisées et qui peuvent revêtir un caractère permanent ou temporaire.

Le conseil peut être assisté dans ses travaux par des commissions techniques chargées d'étudier les sujets relevant de ses attributions et donnent leurs avis et leurs propositions avant de les exposer au conseil.

Les commissions, leur composition et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre concerné.

Art. 8. - Les avis du conseil supérieur pour le développement des ressources humaines sont à caractère consultatif.

Art. 9. - Le président du conseil supérieur pour le développement des ressources humaines présente annuellement au Président de la République un rapport comportant ses avis et ses recommandations sur la situation et les perspectives du développement des ressources humaines du pays.

Art. 10. - Sont abrogées, la formule "relevant du conseil supérieur de la formation professionnelle et de l'emploi" prévue par le premier paragraphe de l'article 30 et la formule "issue du conseil supérieur de la formation professionnelle et de l'emploi" prévue par le deuxième paragraphe de l'article 59 de la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, telle que modifiée par le décret n° 98-953 du 27 avril 1998 et par la loi n° 2001-15 du 30 janvier 2001.

Art. 11. - Sont abrogés, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991 susvisée et les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de la loi n° 93-10 du 17 février 1993 susvisée.

Sont abrogés, le décret n° 98-1383 du 30 juin 1998, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la formation professionnelle et de l'emploi et des commissions qui en relèvent et le décret n° 2000-2260 du 10 octobre 2000, fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de l'éducation.

Art. 12. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-1048 du 7 mai 2002, fixant le nombre d'échelons de chaque grade des membres du tribunal administratif, la cadence d'avancement et la concordance entre les échelons de ces grades et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2001-79 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 72-67 du 1er août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 73-57 du 14 février 1973, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux membres du tribunal administratif, tel que modifié par le décret n° 91-493 du 13 avril 1991,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les grades des membres du tribunal administratif, prévus par la loi susvisée n° 72-67 du 1er août 1972, sont répartis selon la catégorie et la sous-catégorie, conformément au tableau suivant :

Grade	Catégorie	Sous-catégorie
Conseiller	A	A1
Conseiller-adjoint	A	A1

Art. 2. - Le nombre d'échelons des grades des membres du tribunal administratif est fixé comme suit :

Grade	Echelons
Conseiller	22
Conseiller-adjoint	25

Art. 3. - La concordance entre les échelons des grades des membres du tribunal administratif et les niveaux de rémunération fixés par la grille des salaires prévue par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Conseiller	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
22	25			
A	A1	Conseiller-adjoint	de 1 à 25	de 1 à 25

Art. 4. - La durée requise pour l'accès aux échelons supérieurs est de deux ans pour les grades de conseiller adjoint et conseiller.

Art. 5. - Les membres du tribunal administratif reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération, conformément au tableau de concordance prévu à l'article 3 du présent décret.

Art. 6. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 au profit des membres du tribunal administratif reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque le membre concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Conseiller	9	12
Conseiller-adjoint	10	10

Art. 7. - Toutes dispositions antérieures contraires à ce décret sont abrogées et notamment le décret n° 73-57 du 14 février 1973, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux membres du tribunal administratif, tel que modifié par le décret n° 91-493 du 13 avril 1991.

Art. 8. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 2002-1049 du 7 mai 2002.

Monsieur Azouz Enneifer, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Kinshasa.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-1050 du 7 mai 2002.

Il est accordé à Madame Emna Aouij une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année à compter du 1er juin 2002.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 8 mai 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83 - 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n°92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Les bibliothécaires adjoints sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves, ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus et titulaires :

- du diplôme d'études universitaires du premier cycle ou d'un diplôme équivalent dans l'une des spécialités,
- ou d'un diplôme de formation dans l'une des spécialités homologuées à ce niveau.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau d'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le premier janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1) une demande de candidature,
- 2) une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3) une photocopie du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que les signatures soient légalisées et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Pour le candidat ayant dépassé l'âge légal, il faut joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

Les candidats déclarés admissibles doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- 1) un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,
- 2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,
- 3) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscriptions est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le ministre des affaires religieuses après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 6. - Les épreuves du concours externe susvisé seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 7. - Le concours externe susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission :

A) Les épreuves écrites :

- 1 - une épreuve de culture générale et organisation politique et administrative de la Tunisie,
- 2 - une épreuve technique.

B) L'épreuve orale :

Un exposé oral sur un sujet tiré du programme relatif à l'épreuve technique suivi d'une conversation avec les membres du jury, le choix du sujet doit se faire par tirage au sort et au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée sera divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
A) Epreuves écrites : - épreuve de culture générale et organisation politique et administrative de la Tunisie, - épreuve technique.	2 heures 3 heures	(04) 1 3
B) Epreuve orale : - préparation, - exposé, - discussion.	30 minutes 15 minutes 15 minutes	(1)

Art. 8. - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des épreuves prévues à l'article 7 susvisé en langue arabe.

L'épreuve écrite de culture générale et organisation politique et administrative de la Tunisie est rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs, la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orale, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12. - Les candidats déclarés admis aux épreuves écrites seront informés par lettres individuelles ou par

affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. - Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admis aux épreuves écrites l'épreuve orale.

Art. 14. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires religieuses sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) La liste principale.

B) La liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits dans la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 17. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement des bibliothécaires adjoints sont arrêtées définitivement par le ministre des affaires religieuses.

Art. 18. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2002.

Le Ministre des Affaires Religieuses

Jelloul Jeribi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints

I - Epreuve de culture générale et organisation politique et administrative de la Tunisie :

- la constitution de la République Tunisienne,
- les droits et obligations du citoyen,
- l'organisation administrative de la Tunisie,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

II - Epreuve technique :

- * Traitement matériel :
 - inventaire, cotation, classement,
 - bulletinage des périodiques.
- * Description bibliographique:
 - catalogage des livres (ISBD M),
 - catalogage des périodiques (ISBD S),
 - catalogage des documents audio-visuels,
 - formats lisibles par ordinateur.
- * Indexation :
 - indexation alphabétique des matières,
 - classification décimale (DEWEY, CDU).
- * Recherche de l'information :
 - méthodologie de la recherche : stratégie de la recherche,
 - outils de références à accès direct à l'information (encyclopédies, dictionnaires),
 - outils de référence à accès indirect à l'information (bibliographies, catalogues ...),
 - recherche automatisée : bases de données documentaires.
- * Diffusion et communication :
 - consultation sur place,
 - prêt,
 - prêt interbibliothèques.

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 8 mai 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 8 mai 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 4 septembre 2002 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 août 2002.

Tunis, le 8 mai 2002.

Le Ministre des Affaires Religieuses

Jelloul Jeribi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté des ministres de la justice et des finances du 8 mai 2002, portant fixation des honoraires des huissiers de justice.

Les ministres de la justice et des finances,

Vu la loi n° 93-53 du 17 mai 1993, relative à la promulgation du code des droits d'enregistrement et du timbre fiscal,

Vu la loi n° 95-29 du 13 mars 1995, portant réorganisation de la profession des huissiers de justice et notamment son article 27,

Vu l'arrêté des ministres de la justice et des finances du 8 avril 1975, portant fixation du tarif des honoraires des notaires et des huissiers notaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 5 avril 1985 et l'arrêté du 7 février 1991.

Arrêtent :

Article premier. - Il est alloué à l'huissier de justice, outre le remboursement des frais d'enregistrement et de timbre fiscal, ainsi que des frais de correspondance dus légalement, les honoraires suivants :

Actes	Honoraires
Titre premier : concernant la rédaction, la transmission des protêts, mises en demeure, notifications, exploits, assignations ainsi que l'accomplissement des constats matériels	
Pour tout protêt	10.000d
Pour tout exploit tendant à mettre fin au bail ou tendant à exercer un droit de priorité ou de préemption	25.000d
Pour tout exploit relatif aux procédures suivies auprès des différentes juridictions et notifié à la personne intéressée :	
Cantonal	10.000d
Première instance et appel	12.000d
Cassation	15.000d
Pour tout exploit relatif aux procédures suivies auprès des différentes juridictions et non notifié à la personne intéressée:	
Cantonal	8.000d
Première instance et appel	10.000d
Cassation	12.000d
Pour toute notification relative à un chèque sans provision	6.000d
Autres procès-verbaux	12.000d
Pour tout acte d'avocat à avocat	3.000d
Titre II : concernant l'exécution des titres exécutoires judiciaires et administratifs	
Pour tout procès-verbal de saisie de meubles, de véhicules et des immeubles non-immatriculés	18.000d
Pour tout procès-verbal de saisie des fonds de commerce et de navires	30.000d
Autres procès-verbaux de saisie	20.000d
Pour tous procès-verbaux d'exécution des titres exécutoires judiciaires et administratifs :	
Exécution réelle	25.000d
Exécution en valeur	15.000d
Demande d'assistance à l'exécution et demande de consignation et de retrait.	15.000d

Art. 2. - Si la vacation dépasse la durée de trois heures, l'huissier de justice perçoit, outre les honoraires initiaux cités à l'article premier, le tiers pour toute heure supplémentaire, tout en considérant comme heure entière toute fraction d'heure.

Le procès verbal constate l'heure à laquelle débute l'opération et celle à laquelle elle prend fin, si cette mention fait défaut, l'huissier de justice ne peut percevoir que les honoraires dus pour la vacation initiale.

Art. 3. - Il est alloué à l'huissier de justice, pour les actes cités à l'article premier du présent arrêté, des frais de déplacement fixés à 4d.000 par vacation d'une heure ou de fraction d'heure. En outre, il lui est alloué une indemnité de déplacement de 250 millimes par kilomètre calculée sur le trajet aller et retour à partir du bureau.

Si au cours d'un même déplacement l'huissier de justice effectue plusieurs actes de son ministère à la requête de personnes différentes, les émoluments qui lui sont dus, au titre du présent article, sont calculés comme en cas de déplacement à la requête d'une seule personne, chaque partie intéressée étant tenue conjointement d'une quote part du montant des déplacements et de l'indemnité de déplacement.

Art. 4. - Il est alloué à l'huissier de justice, pour tout recouvrement ou remise d'argent, des honoraires calculés suivant les taux suivants :

Actes	Taux
A – Lorsque le recouvrement est poursuivi en vertu d'un jugement, d'un protêt faute de paiement ou suite d'une sommation de payer.	3% jusqu'à concurrence de 100 dinars 2% de 100d,001 à 500 dinars 1% de 500d,001 à 1000 dinars 0,75% au delà de 1000 dinars
B – Lorsque le recouvrement ou la remise n'est pas faite en vertu d'un jugement ou d'un protêt faute de paiement ou suite d'une sommation de payer.	4% jusqu'à concurrence de 100 dinars 3% de 100d,001 à 500 dinars 2% de 500d,001 à 1000 dinars 1% au delà de 1000 dinars

Art. 5. - L'huissier de justice ne peut percevoir les honoraires prévus à l'article 4 que pour les sommes effectivement recouvrées ou remises.

Art. 6. - En cas de vente immobilière ou mobilière, les honoraires de l'huissier de justice sont calculés comme suit :

Actes	Taux
Vente d'un immeuble ou d'un meuble	5% jusqu'à concurrence de 100 dinars 4% de 100d,001 à 500 dinars 3% de 500d,001 à 1000 dinars 2% de 1000d,001 à 5000 dinars 1% au delà de 5000 dinars

Art. 7. - Les émoluments de l'huissier de justice ne doivent pas être inférieurs à 10d.000 pour les actes assujettis à des honoraires proportionnels.

Art. 8. - Les officiers publics légalement autorisés, dont l'assistance à l'exécution est requise, perçoivent une indemnité forfaitaire de 10d.000.

Art. 9. - La rémunération due au gardien des objets saisis est fixée conformément à la législation en vigueur relative aux salaires.

Art. 10. - Lorsqu'il y a lieu de délivrer plusieurs copies, il est alloué à l'huissier de justice pour chacune des copies le tiers des honoraires dus à l'original.

Art. 11. - Il est alloué à l'huissier de justice pour la copie des pièces annexées aux procès-verbaux établis par ses soins, une somme de 0d.500 pour chaque page de la première copie, et de 0d.200 pour chaque page des copies annexées. Les copies des pièces incorrectes ou illisibles ne doivent donner lieu à aucun émoluments.

Art. 12. - S'il s'avère nécessaire d'effectuer un acte en dehors de l'horaire administratif légal, l'huissier de justice a droit à une augmentation de 50% des émoluments initiaux.

Art. 13. - Les honoraires non prévus par le présent arrêté sont fixés par commun accord, à défaut, ils sont arrêtés par le président du tribunal de première instance du lieu où l'acte a été accompli et ce, conformément aux procédures prévues par la loi relative à la réorganisation de la profession des huissiers de justice.

Art. 14. - Sont abrogées, les dispositions relatives aux honoraires des huissiers de justice fixés par les précédents arrêtés en date du 8 avril 1975, 5 avril 1985 et 7 février 1991.

Art. 15. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2002.

Le Ministre de la Justice

Béchir Tekari

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice du 9 mai 2002, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 16 septembre 2002, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadate de "Oued Ghrib", délégation de "Fernana", gouvernorat de Jendouba.

Tunis, le 9 mai 2002.

Le Ministre de la Justice

Béchir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice du 8 mai 2002, fixant la liste des imprimés administratifs spécifiques au ministère de la justice et des établissements publics à caractère administratif y rattachés.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs et notamment son article 16,

Vu l'arrêté du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de la justice, tel que modifié par l'arrêté du 2 décembre 1997,

Vu l'avis de la commission nationale des imprimés administratifs.

Arrête :

Article premier. - La liste des imprimés administratifs spécifiques au ministère de la justice et des établissements publics à caractère administratif y rattachés est fixée comme suit :

SERVICE/TRIBUNAL	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
Administration centrale	- Registre des renseignements	03.01.01.02
	- Registre des plaintes et requêtes	03.01.02.02
	- Certificat de nationalité	03.01.03.02
	- Fiche de renseignements de demande de naturalisation	03.01.04.02
	- P.V de dépôt du spécimen de signature	03.01.05.02
	- Attestation d'extrait de décret relatif à l'acquisition de la nationalité tunisienne par voie de naturalisation	03.01.06.02
	- Attestation d'extrait de décret relatif à la perte de la nationalité tunisienne	03.01.07.02
	- Attestation d'extrait de décret de changement du prénom	03.01.08.02
	- Registre minute	03.01.09.02
	- Registre brouillard	03.01.10.02
	- Registre d'avis de mariage	03.01.11.02
	- Registre général d'huissier de justice	03.01.12.02
	- Registre d'exécution	03.01.13.02
	- Registre général	03.01.14.02
	- Registre de naturalisation	03.01.15.02
	- Registre d'acquisition de la nationalité par le bienfait de la loi	03.01.16.02
	- Registre de répudiation de la nationalité tunisienne	03.01.17.02
	- Registre de changement de prénom	03.01.18.02
	- Carte professionnelle d'huissier de justice	03.01.19.02
	- Carte professionnelle de notaire	03.01.20.02
	- Carte professionnelle d'interprète assermenté	03.01.21.02

SERVICE/TRIBUNAL	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
	- Attestation de dépôt d'une demande de grâce	03.01.22.02
	- Attestation de grâce	03.01.23.02
	- Registre de grâce et de réhabilitation	03.01.24.02
	- Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'huissier notaire	03.01.25.02
	- Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'huissier	03.01.26.02
	- Certificat de fin d'études d'auditeur de justice	03.01.27.02
Cour de cassation		
	- Bulletin de consignation d'amende	03.02.01.02
	- Attestation de non pourvoi en cassation d'un jugement	03.02.02.02
	- Attestation de non - pourvoi en cassation d'un jugement	03.02.03.02
	- Décision de sursis à exécution	03.02.04.02
	- Autorisation de retrait des sommes consignées	03.02.05.02
Cours d'appel		
	- Carte de clerc d'huissier de justice	03.03.01.02
	- Carte de clerc d'avocat	03.03.02.02
	- Registre des affaires d'arbitrage	03.03.03.02
	- Registre de réception des demandes de pourvoi en cassation contre jugement de divorce	03.03.04.02
	- Attestation de pourvoi en cassation contre jugement de divorce	03.03.05.02
	- Attestation de non pourvoi en cassation contre jugement de divorce	03.03.06.02
	- Attestation de non opposition à l'état de liquidation	03.03.07.02
	- Attestation d'opposition à l'état de liquidation	03.03.08.02
	Registre de suivi des demandes des sursis à l'exécution	03.03.09.02
	- Décision de sursis à l'exécution d'une peine corporelle	03.03.10.02
	Attestation de sursis à l'exécution d'un jugement pénal	03.03.11.02

SERVICE/TRIBUNAL	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
	- Registre général des affaires de la chambre d'accusation	03.03.12.02
	- Registre des réquisitions du ministère public auprès de la chambre d'accusation	03.03.13.02
	- Notification de la décision de la chambre d'accusation	03.03.14.02
Tribunaux de première instance		
	- Assignation à la réunion des créanciers	03.04.01.02
	- Ordonnance d'ouverture des procédures de l'ordre des créanciers	03.04.02.02
	- Sommation de prise de communication du projet de distribution des deniers	03.04.03.02
	- Sommation de production des titres de créance dans une affaire de collocation	03.04.04.02
	- Avis de dépôt du projet de répartition du prix de vente du fonds de commerce	03.04.05.02
	- Ordonnance d'ouverture de la procédure de la distribution des deniers	03.04.06.02
	- Assignation à l'audience dans une affaire de collocation	03.04.07.02
	- Convocation à l'audience de contredit sur la répartition du prix de vente du fonds de commerce	03.04.08.02
	- Avis d'ouverture de la procédure de l'ordre des créanciers	03.04.09.02
	- Registre de leasing	03.04.10.02
	- Registre de donation d'organes entre vivants	03.04.11.02
	- Registre d'enregistrement des dossiers de l'enfance menacée	03.04.12.02
	- Registre d'enregistrement des P.V de donation d'organes entre vivants	03.04.13.02
	- Registre de dépôt des sentences arbitrales et de la délivrance des copies	03.04.14.02
	- Registre des liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires	03.04.15.02
	- Registre de contrôle de l'administration des tuteurs	03.04.16.02
	- Registre de l'hospitalisation d'office	03.04.17.02
	- Registre de règlement amiable	03.04.18.02
	- Registre de règlement judiciaire	03.04.19.02

SERVICE/TRIBUNAL	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
	- Registre d'enregistrement des livres de commerce	03.04.20.02
	- Registre d'inscription des affaires de prud'hommes	03.04.21.02
	- Registre de dépôt des cahiers de charge	03.04.22.02
	- P.V de dépôt de rapport maritime	03.04.23.02
	- Assignation à l'audience de conciliation	03.04.24.02
	- Registre des nantissements	03.04.25.02
	- Autorisation de retrait	03.04.26.02
	- Autorisation de consignation	03.04.27.02
	- Registre de dépôt des rapports maritimes	03.04.28.02
	- Attestation de non - enregistrement au registre de commerce	03.04.29.02
	- Attestation de non-appel d'un jugement de divorce	03.04.30.02
	- Attestation de non - faillite ou de liquidation judiciaire	03.04.31.02
	- Registre d'interdiction de voyager	03.04.32.02
	- Registre d'arrivée	03.04.33.02
	- Registre chronologique	03.04.34.02
	- Citation devant le juge d'instruction	03.04.35.02
	- Réquisition	03.04.36.02
	- Commission rogatoire	03.04.37.02
	- Registre général des affaires d'instruction	03.04.38.02
	- Registre des détenus	03.04.39.02
	- Extrait de la décision d'octroi de l'assistance judiciaire	03.04.40.02
	- Notification d'octroi de l'assistance judiciaire	03.04.41.02
	- Notification de refus d'octroi de l'assistance judiciaire	03.04.42.02
	- Registre de l'assistance judiciaire	03.04.43.02

SERVICE/TRIBUNAL	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
	- Registre d'enregistrement des P.V de police judiciaire	03.04.44.02
	- Registre des chèques sans provision	03.04.45.02
	- Registre des demandes de réquisition de la force publique	03.04.46.02
	- Registre de dépôt légal	03.04.47.02
	- Déclaration sur le commencement ou la reprise de l'activité d'une personne physique	
	- Déclaration sur la modification du registre de commerce d'une personne physique	
	- Déclaration sur la cessation d'activité d'une personne physique	
	- Déclaration sur la constitution d'une personne morale	
	- Déclaration sur la modification du registre de commerce d'une personne morale	
	- Déclaration sur la cessation définitive de l'activité ou clôture de la liquidation d'une personne morale	
	- Extrait de l'état des inscriptions au registre de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel	03.04.48.02
	- Attestation de radiation de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel	03.04.49.02
	- Attestation d'inscription de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel	03.04.50.02
	- Attestation de modification de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel	03.04.51.02
	- Attestation de non inscription de nantissement de l'outillage de du matériel d'équipement professionnel	03.04.52.02
	- Registre de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel	03.04.53.02
Tribunaux Cantonaux		
	- Registre d'homologation de règlement amiable	03.05.01.02
	- Registre d'enregistrement de la cession des appointements	03.05.02.02
	- Avis au débiteur	03.05.03.02
	- Avis au tiers saisi de saisie arrêt	03.05.04.02

SERVICE/TRIBUNAL	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
	- Avis de main levée de saisie arrêt	03.05.05.02
	- Avis de main levée de saisie arrêt ou de cession	03.05.06.02
	- Autorisation de retrait	03.05.07.02
	- Autorisation de consignation	03.05.08.02
	- Registre d'inventaire des biens successoraux des étrangers décédés sans avoir laissé d' héritiers	03.05.09.02
	- Registre des publications immobilières	03051002
	- Registre général des décès	03.05.11.02
	- Acte de décès	03.05.12.02
	- Registre d'opposition sur les actes de décès	03051302
	- Registre d'ouverture des coffres forts	03051402
	- Registre du contentieux de la fiscalité locale	03.05.15.02
	- Registre général des contraventions	03051602
	- Attestation de conformité entre le nom originaire et le nom attribué	03.05.17.02
Tribunal Immobilier		
	- Réquisition d'immatriculation facultative	03.06.01.02
	- Extrait d'une demande de réquisition	03.06.02.02
	- Bulletin de versement des frais de travaux techniques	03060302
	- Bulletin de versement des frais d'enrôlement	03.06.04.02
	- Attestation d'affichage au tribunal cantonal (demande d'immatriculation)	03.06.05.02
	- Attestation d'affichage à la délégation (demande d'immatriculation)	03.06.06.02
	- Récépissé de dépôt	03.06.07.02
	- P.V de réception d'opposition	03.06.08.02
	- Avis d'enrôlement de demande d'immatriculation à l'audience	03.06.09.02

SERVICE/TRIBUNAL	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
	- Notification de la date de transport sur les lieux	03.06.10.02
	- Ordonnance de consignations des frais complémentaires	03.06.11.02
	- Avis de notification de décision	03.06.12.02
	- Attestation d'enrôlement de réquisition d'immatriculation facultative	03.06.13.02
	- Attestation d'enrôlement d'immatriculation obligatoire	03.06.14.02
	- Déclaration de propriété	03.06.15.02
	- Registre de dépôt des actes et conventions	03.06.16.02
	- Registre des actes et conventions postérieurs	03.06.17.02
	- Registre du juge rapporteur	03.06.18.02
	- Registre des parcelles cadastrales	03.06.19.02
	- Registre général	03.06.20.02
	- Registre des actes	03.06.21.02
	- Registre des demandes d'immatriculation	03.06.22.02
	- Registre de publication	03.06.23.02
	- Registre de suivi des recours contre les décisions de la conservation de la propriété foncière	03.06.24.02
	- Registre de suivi des demandes de mise à jour des titres fonciers	03.06.25.02
	- Registre des chambres réunies	03.06.26.02
	- Registre des recours en révision	03.06.27.02
	- Registre des demandes de rectification	03.06.28.02
	- Autorisation de retrait	03.06.29.02
	- Liste des frais et indemnités relatifs au transport sur les lieux	03.06.30.02
	- Bulletin de paiement de la contribution aux frais des opérations d'immatriculation foncière obligatoire	03.06.31.02
	- Citation	03.06.32.02

SERVICE/TRIBUNAL	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
	- Demande de mise à jour des titres fonciers	03.06.33.02
	- Extrait de demande de mise à jour des titres fonciers	03.06.34.02
	- Ordonnance de consignation des frais	03.06.35.02
	- Ordonnance de consignation des frais complémentaires	03.06.36.02
	- Ordonnance de poursuite d'une opération d'immatriculation auprès de la conservation de la propriété foncière	03.06.37.02
	- Ordonnance d'arrêt provisoire des opérations relatives au titre foncier	03.06.38.02
	- Décision de continuation de la procédure de mise à jour des titres fonciers	03.06.39.02
	- Ordonnance de transcription de demande de rectification au titre foncier	03.06.40.02
	- Décision d'inscription de demande de révision	03.06.41.02
	- Jugement de rejet de demande de rectification	03.06.42.02
	- Attestation d'affichage (mise à jour, délégué)	03.06.43.02
	- Attestation d'affichage (mise à jour, juge cantonal)	03.06.44.02
	- Extrait de demande de mise à jour des titres fonciers relatif à la publicité	03.06.45.02
	- Registre des oppositions	03.06.46.02
	- Registre des demandes en révision	03.06.47.02
Imprimés et Registres Communs entre les Tribunaux		
	- Citation à l'audience civile avec accusé de réception	03.07.01.02
	- Citation de retrait des objets et biens saisis	03.07.02.02
	- Citation d'accusé	03.07.03.02
	- Avis de fin de recherche	03.07.04.02
	- Attestation de non - opposition	03.07.05.02
	- Attestation de contenu d'un jugement pénal	03.07.06.02
	- Attestation de prestation de serment légal	03.07.07.02

SERVICE/TRIBUNAL	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
	- Attestation de sursis à statuer	03.07.08.02
	- Attestation d'interjection d'appel d'un jugement civil	03.07.09.02
	- Attestation de non - interjection d'appel d'un jugement civil	03.07.10.02
	- Exécutoire de dépens	03.07.11.02
	- Attestation de prescription d'une peine	03.07.12.02
	- Avis de recherche	03.07.13.02
	- Attestation de mise au rôle d'une action en justice	03.07.14.02
	- Attestation de fin de recherche	03.07.15.02
	- Attestation de non - interjection d'appel d'un jugement pénal	03.07.16.02
	- Attestation de présence	03.07.17.02
	- Ordonnance de mise en liberté	03.07.18.02
	- Extrait d'un jugement d'emprisonnement	03.07.19.02
	- Bulletin de transport d'un détenu	03.07.20.02
	- Autorisation de visite permanente d'un détenu	03.07.21.02
	- Autorisation de visite d'un détenu	03.07.22.02
	- Citation de témoin	03.07.23.02
	- Notification d'un jugement de divorce	03.07.24.02
	- Reçu de réception d'une demande (appel, opposition)	03.07.25.02
	- Réception d'une demande (appel, opposition)	03.07.26.02
	- Notification d'interjection d'appel d'un jugement pénal	03.07.27.02
	- Bulletin de consignation des sommes d'amende	03.07.28.02
	- Attestation d'interjection d'appel d'un jugement pénal	03.07.29.02
	- Notification de jugement au service du casier judiciaire	03.07.30.02
	- Notification de jugement	03.07.31.02

SERVICE/TRIBUNAL	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
	- Registre d'enregistrement des demandes d'appel	03.07.32.02
	- Registre d'identification des condamnés	03.07.33.02
	- Registre de dépôt de déclaration d'une saisie arrêt	03.07.34.02
	- Registre de délivrance des copies de jugements	03.07.35.02
	- Registre des plaintes	03.07.36.02
	- Registre des missions d'expertise	03.07.37.02
	- Registre des saisies arrêts et distribution des deniers	03.07.38.02
	- Registre de détention	03.07.39.02
	- Registre d'inscription des affaires civiles	03.07.40.02
	- Registre d'exécution des jugements d'emprisonnement	03.07.41.02
	- Registre d'exécution d'amendes	03.07.42.02
	- Registre des archives	03.07.43.02
	- Registre des affaires des fonctionnaires publics	03.07.44.02
	- Registre des injonctions de payer	03.07.45.02
	- Registre des audiences	03.07.46.02
	- Registre de contrôle	03.07.47.02
	- Registre de dispositifs	03.07.48.02
	- Registre des ordonnances sur requêtes	03.07.49.02
	- Registre de contrôle de la rédaction en minute des jugements et de leur traitement	03.07.50.02
	- Registre de contrôle d'exécution des jugements d'emprisonnement et d'amande	03.07.51.02
	- Registre de notification des jugements par défaut et réputés contradictoires	03.07.52.02
	- Registre de contrôle des biens et objets saisis	03.07.53.02
	- Registre des avis de recherche	03.07.54.02
	- Registre d'inscription des affaires civiles en appel	03.07.55.02
	- Registre d'inscription des affaires pénales	03.07.56.02
	- Registre d'enregistrement des P.V d'enquêtes	03.07.57.02
	- Registre d'enregistrement des bordereaux d'amendes	03.07.58.02
	- Registre de certification de la conformité à l'original	03.07.59.02
	- Registre de la délivrance des autorisations de visite des détenus	03.07.60.02
	- Registre de transmission des jugements à la recette des finances pour enregistrement	03.07.61.02
	- Registre des circulaires administratives	03.07.62.02

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2002.

Le Ministre de la Justice
Béchir Tekari

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DETACHEMENT

Par décret n° 2002-1051 du 9 mai 2002.

Monsieur Abdessattar Bennour, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de l'intérieur pour une période n'excédant pas cinq ans à compter du 13 mai 2002.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATION

Par décret n° 2002-1052 du 7 mai 2002.

Madame Leila Benzarti épouse M'rad est nommée chargée de mission au cabinet de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATION

Par décret n° 2002-1053 du 7 mai 2002.

Monsieur Lamjed Massoussi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général à l'université de Tunis.

En application des dispositions de l'article 16 (nouveau) du décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-1054 du 7 mai 2002.

Monsieur Ahmed Baklouti, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

Par décret n° 2002-1055 du 7 mai 2002.

Madame Fethia Zghal, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

Par décret n° 2002-1056 du 7 mai 2002.

Monsieur Mustapha M'hirsi, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

Par décret n° 2002-1057 du 7 mai 2002.

Monsieur Mohamed Habib Slim, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

Par décret n° 2002-1058 du 7 mai 2002.

Monsieur Ali Belghith, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

Par décret n° 2002-1059 du 7 mai 2002.

Monsieur Mohamed Rzig, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

Par décret n° 2002-1060 du 7 mai 2002.

Madame Alia Baccar épouse Bornaz, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

Par décret n° 2002-1061 du 7 mai 2002.

Madame Nebila Zeineb Chaâbouni épouse Mezghani, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

Par décret n° 2002-1062 du 7 mai 2002.

Monsieur Hamed Khedija, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

Par décret n° 2002-1063 du 7 mai 2002.

Monsieur Mohamed Ben Ammar, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

Par décret n° 2002-1064 du 7 mai 2002.

Monsieur Adnen Sellami, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

Par décret n° 2002-1065 du 7 mai 2002.

Monsieur Mohamed Daoud, maître de conférences, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

Par décret n° 2002-1066 du 7 mai 2002.

Madame Badra Belkhouja épouse Bchir, maître de conférences, est maintenue en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

Par décret n° 2002-1067 du 7 mai 2002.

Monsieur Aboukacem Alioui, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er août 2002.

Par décret n° 2002-1068 du 7 mai 2002.

Monsieur Mohamed Touhami Ladjili, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

Par décret n° 2002-1069 du 7 mai 2002.

Madame Najet Kassâaji épouse Guerfel, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

Par décret n° 2002-1070 du 7 mai 2002.

Monsieur Abdelhamid Bouden, assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

Par décret n° 2002-1071 du 7 mai 2002.

Monsieur Abdeljelil Dachraoui, assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

Par décret n° 2002-1072 du 7 mai 2002.

Madame Najet Lamine, assistant de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2002-1073 du 7 mai 2002, portant changement de la vocation de parcelles de terre classées dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 18 janvier 2002,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est changée, la vocation de parcelles de terre classées dans les autres zones agricoles, sises à Menzel Hor de la délégation de Menzel Temime, délimitées par un liseré rouge sur les plans topographiques annexés au présent décret et indiquées au tableau suivant, et ce, pour l'extension de la zone industrielle de Menzel Hor :

N° d'ordre	N° de la parcelle Sur le plan	N° du titre foncier	Superficie		
			ha	ares	ca
1	A25	7087 S2 Tunis	3	67	90
2	A26	7284 S2 Tunis	0	16	39
3	A89	7596 S2 Tunis	3	43	90
4	A90	7468 S2 Tunis	2	94	80

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-1074 du 7 mai 2002, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 18 janvier 2002,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est changée, la vocation de la parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 506237 S2 Tunis, classée dans les zones de sauvegarde, sise dans la région de Barraket Essahel de la délégation de Hammamet, d'une superficie de 1ha 50 ares, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un lycée secondaire.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-1075 du 7 mai 2002, portant changement de la vocation de parcelles de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sfax, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 9 février 2002,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est changée, la vocation des parcelles de terre suivantes, classées dans les zones de sauvegarde :

- la première et la deuxième faisant partie des deux titres fonciers n° 280051 et n° 46120, sises à la région de Doukhane de la délégation d'El Hancha d'une superficie totale de 5ha 01 are 20 ca,

- la troisième faisant partie du titre foncier n° 255062/16013, sise à la région d'El Mraia de la délégation de Menzel Chaker d'une superficie de 84 ares 11 ca.

Et ce, pour la régularisation de la situation foncière de deux agglomérations d'habitation, telles qu'elles sont indiquées sur les deux plans annexés au présent décret.

Sont modifiées, en conséquence et conformément aux plans susvisés, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-1076 du 7 mai 2002, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid, consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 23 septembre 1999 et du 22 décembre 1999,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est changée, la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde, sise dans la région d'Elhenia, délégation d'Ouled Haffouz, d'une superficie de 4900m², telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'une unité sanitaire et d'un club de jeunesse.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-1077 du 7 mai 2002.

Monsieur Mustapha Lasram, ingénieur général au ministère de l'agriculture, est maintenu en activité pour une deuxième année à compter du 1er août 2002.

ORDRE NATIONAL DU MERITE

Par décret n° 2002-1078 du 9 mai 2002.

L'Ordre national du mérite "chevalier" dans le secteur de l'agriculture est attribué à Mesdames et Messieurs :

- Abdennabi Zouaoui,
- Mondher El Ghoul,
- Mohamed Ben Ali Trabelsi,
- Mohamed Belhaj,
- Mannoubi Louati,
- Tahar Ben Guirat,
- Brahim Ben Ammar Souid,
- Bahija Denguezli (veuve Mohamed Gariani),
- Mohsen Bahri,
- Mahmoud Chahed,
- Abdelhamid Baghdadi,
- Slim Ouerdi Lammouchi,
- Hammadi Cherbib,
- Terzi Arouri,
- Mohamed Habib Azzem Ben Attia,
- Allala Ben Hammadi Maghraoui,
- Mokhtar Ben Bouguerra Hleli,
- Kheireddine Ben Ali Labidi,
- Mohamed Salah Ben Tahar Ben Salem,
- Abdelwaheb Ben Hassine Yahiaoui,
- Ali Ben Ghzel Ghzel,
- Idris Ben Abderrahman Akkara,

- Mohamed Ben Ismaïl Amiri,
- Abdelkerim Ben Haj Ali Lahmar,
- Wahid Bouguella,
- Marouan Fkih Ahmed,
- Mohamed Hédi Zghal,
- Mohamed Ben Lakdar Kthiri,
- Othman Ben Abdessalem El Ghoul,
- Younes Ben Rejeb Ben Younes,
- Mustapha Ben Mohamed Mallat,
- Mohamed Hédi Ben Othman Yaâkoubi,
- Lotfi Ben Mohamed Moulahi,
- Ali Chikhaoui Jellali,
- Brahim Sghaier Akrimi,
- Medsia Mongi Ben Ali,
- Ahmed Ben Ammar Ghlala,
- Zouheir Ben Mohamed Larbi Harrath,
- Lotfi Ben Baccar Ben Baccar,
- Hédi Ben Salem Oudaâ,
- Sami Marcel Ben Smida,
- Belgacem Hédi Ghaffari,
- Melek Zrelli,
- Mares Hamedi,
- Amor Mtimet,
- Abdellatif Ghedira,
- Brahim Ammari,
- Mohamed Akremi Hamedi,
- Habib Ben Hmida Jebnounge,
- Mustapha Mechani,
- Abdeljelil Ben Hassen,
- Ahmed Raouebi,
- Brahim Belhédi,
- Abdelmajid Shel,
- Ali Kerker,
- Mohamed Larbi,
- Belgacem Fersi,
- Mohamed Laroussi Hrizi,
- Sana Kacem,
- Mohamed Ben Abdallah Boufagha,
- Youssef Touiti,
- Mohamed Béchir Rhaïem,
- Abdellaziz Mabrouk,
- Naceur Zehri,
- Alia Kacem épouse Sanaâ,
- Mohamed Ben Messaoud Ben Romdhane,
- Mohamed Hédi Toumi,
- Mohamed Moncef Guiga,
- Trad Ben Kobrane,
- Nouredine Ayari.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 mai 2002, fixant les mesures sanitaires spécifiques à prendre pour la surveillance et la lutte contre la maladie des salmonelloses aviaires, causée par la bactérie des salmonella pullorum gallinarum.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses et notamment son article 2,

Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies, tel que complété par le décret n° 98-2362 du 23 novembre 1998 et notamment son article premier (IV),

Vu l'arrêté du 17 juin 1982, relatif aux mesures à prendre en vue de la protection du cheptel avicole contre les maladies infectieuses,

Vu l'arrêté du 6 août 1996, relatif aux normes d'hygiène et à l'inspection sanitaire vétérinaire dans les établissements industriels d'abattage et de découpe des volailles.

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

Article premier. - La lutte contre la maladie des salmonelloses aviaires, causée par la bactérie de salmonella pullorum gallinarum a pour objectif la destruction de la maladie et son éradication dans les bâtiments.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- volailles : toutes espèces d'oiseaux détenus en captivité dans un but d'élevage,

- volailles infectées : volailles chez lesquelles la salmonella pullorum gallinarum a été isolée et identifiée par le laboratoire,

- volailles suspectes d'être infectées :

-- volailles qui présentent des signes cliniques ou des lésions pouvant être attribués à la salmonella pullorum gallinarum,

-- ou volailles qui présentent une réaction d'hémagglutination ou une réaction de séro-agglutination positive après analyses sirologiques au laboratoire,

-- ou volailles qui sont élevées dans un bâtiment appartenant à la même exploitation que le bâtiment abritant des volailles infectées par cette maladie,

- volailles contaminées : volailles qui ont été élevées dans un bâtiment abritant des volailles infectées.

CHAPITRE II

DE LA SURVEILLANCE ET DE LA LUTTE CONTRE LA MALADIE DES SALMONELLOSES AVIAIRES CAUSEE PAR LA BACTERIE DE SALMONELLA PULLORUM GALLINARUM

Art. 3. - La surveillance épidémiologique de la maladie des salmonelloses aviaires causée par la bactérie de salmonella pullorum gallinarum s'exerce sur les volailles élevées pour la production de viande ou d'œufs de consommation selon un plan de surveillance, établi par les services vétérinaires compétents relevant du ministère de l'agriculture, qui se chargent de son exécution.

Cette surveillance s'exerce notamment sur les volailles au cours de leur période d'élevage et de production.

Art. 4. - L'atteinte des volailles par la maladie des salmonelloses aviaires causée par la bactérie de salmonella pullorum gallinarum est établie à l'aide d'exams sirologiques et bactériologiques par l'isolement et l'identification de la bactérie.

Les analyses s'effectuent sur les échantillons suivants : le sang, la rate, la litière, l'eau, les écouvillons cloacaux, les œufs et le duvet.

Art. 5. - L'isolement de la bactérie de salmonella pullorum gallinarum s'effectue dans un laboratoire d'analyse vétérinaire public ou privé. L'identification de salmonella pullorum gallinarum est effectuée par l'institut Pasteur de Tunis qui représente le laboratoire de référence en matière d'identification de la bactérie de salmonella.

Art. 6. - Les services vétérinaires concernés, dès l'isolement de la bactérie de salmonella pullorum gallinarum, mettent en œuvre les mesures sanitaires suivantes :

- recensement des volailles dans le bâtiment infecté,
- mise en quarantaine de l'exploitation,
- séquestration du troupeau suspect,
- destruction des volailles mortes,
- réalisation d'une enquête épidémiologique en vue de la recherche de la source de contamination.

Art. 7. - Dès l'identification de la bactérie de salmonella pullorum gallinarum par le laboratoire qui a effectué l'isolement, les services vétérinaires concernés, relevant du ministère de l'agriculture, doivent être immédiatement informés. Sur proposition des services vétérinaires concernés, le gouverneur ou le président de la commune prend un arrêté portant déclaration d'infection du troupeau concerné où seront appliquées les mesures sanitaires suivantes :

- abattage de tous les animaux du troupeau dans un abattoir contrôlé sous la responsabilité des services vétérinaires concernés,

- autorisation de la mise à la consommation des viandes des volailles après inspection sanitaire vétérinaire,

- les issues et viscères des volailles abattues sont détruits par incinération ou par toute autre méthode permettant la destruction de la bactérie salmonella,

- nettoyage et désinfection des locaux et du matériel d'abattage,

- traitement des litières et leur enfouissement entre deux couches de chaux vive ou leur incinération,

- nettoyage et désinfection des locaux, du matériel d'élevage, des véhicules, des abords du bâtiment et de tout objet ayant pu être souillé par la bactérie,

- contrôle de la qualité de nettoyage et de désinfection par toute méthode adéquate, telle que la méthode des chiffonnettes.

Art. 8. - L'arrêté portant déclaration d'infection du troupeau est levé après un vide sanitaire de 10 jours au moins et obtention d'un résultat bactériologique négatif après analyses prouvant l'efficacité de la méthode de contrôle adoptée.

Art. 9. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément à l'article 5 de la loi n° 84-27 du 11 mai 1984 susvisée.

Tunis, le 8 mai 2002.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTÈRE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2002-1079 du 14 mai 2002, portant approbation de la convention d'attribution d'une concession d'installation et d'exploitation d'un réseau public de téléphonie numérique mobile.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002,

Vu le décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques,

Vu le décret n° 2001-831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs,

Vu le décret n° 2001-832 du 14 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude nécessaires à l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications,

Vu le décret n° 2001-2727 du 20 novembre 2001, fixant les conditions et les procédures d'utilisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux des télécommunications ainsi que l'exercice des activités y afférentes,

Vu le décret n° 2002-64 du 15 janvier 2002, fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une concession pour l'installation et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie numérique mobile,

Vu l'avis des ministres de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est approuvée, la convention d'attribution de la concession relative à l'installation et l'exploitation d'un réseau public de téléphonie numérique mobile de norme GSM, sur l'ensemble du territoire de la République Tunisienne, annexée au présent décret et signée, à Tunis le 11 mai 2002, entre l'Etat tunisien et la société "ORASCOM Télécom Tunisia".

Art. 2. - La présente convention entre en vigueur à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3. - Les ministres des technologies de la communication, de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 8 mai 2002, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 17 juillet 2002 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 17 juin 2002.

Tunis, le 8 mai 2002.

*Le Ministre des Technologies
de la Communication*

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 8 mai 2002, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de dactylographe adjoint du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de dactylographe adjoint du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 17 juillet 2002 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de dactylographe adjoint du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 17 juin 2002.

Tunis, le 8 mai 2002.

*Le Ministre des Technologies
de la Communication*

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 8 mai 2002, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe, situé au lieu dit "Koudiat Et-Tella" du gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines, le 5 mars 2002, sous le n° 647.451, par laquelle la société les matériaux micronisés de Tunisie a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe au lieu dit "Koudiat Et-Tella", gouvernorat du Kef, carte des salines à l'échelle 1/50.000,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. - La société les matériaux micronisés de Tunisie, faisant élection de domicile à Tunis, 9 rue Danton, est autorisée, sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis et établis, à effectuer des travaux de recherche de substances minérales du 3ème groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares, conformément au plan annexé au présent arrêté à l'échelle 1/25.000.

Le point de repère de ce permis de recherche est le "signal géodésique de Koudiat El Mrah", latitude : 40 G 12' 30", longitude : 7 G 21' 20", altitude : 809 mètres, carte des salines à l'échelle 1/50.000.

Limite Nord : Est une droite (A-B) de direction Ouest-Est passant à 1000 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : Est une droite (B-C) de direction Nord-Sud passant à 1.500 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Est une droite (C-D) de direction Est-Ouest passant à 1.000 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : Est une droite (D-A) de direction Sud-Nord passant à 3.500 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à trois (3) années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Sous peine de nullité, toute demande tendant au renouvellement du présent permis ou à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra être obligatoirement enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2002.

Le Ministre de l'Industrie
Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie du 8 mai 2002, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe, situé au lieu dit "Sidi Bou Dhiab" du gouvernorat du Kef.

Le Ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines, le 5 mars 2002, sous le n° 647.452, par laquelle la société les matériaux micronisés de Tunisie a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe au lieu dit "Sidi Bou Dhiab", gouvernorat du Kef, carte des salines à l'échelle 1/50.000,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. - La société les matériaux micronisés de Tunisie, faisant élection de domicile à Tunis, 9 rue Danton, est autorisée, sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis et établis, à effectuer des travaux de recherche de substances minérales du 3ème groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares, conformément au plan annexé au présent arrêté à l'échelle 1/25.000.

Le point de repère de ce permis de recherche est le "signal géodésique de Koudiat El Mrah", latitude : 40 G 12' 30", longitude : 7 G 21' 20", altitude : 809 mètres, carte des Salines à l'échelle 1/50.000.

Limite Nord : Est une droite (A-B) de direction Ouest-Est passant à 500 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : Est une droite (B-C) de direction Nord-Sud passant à 3.500 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Est une droite (C-D) de direction Est-Ouest passant à 1.500 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : Est une droite (D-A) de direction Sud-Nord passant à 5.500 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à trois (3) années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.- Sous peine de nullité, toute demande tendant au renouvellement du présent permis ou à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra être obligatoirement enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Art.4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2002.

Le Ministre de l'Industrie
Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie du 8 mai 2002, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe, situé au lieu dit "Jebel En-Néjilet" du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines, le 5 mars 2002 sous le n° 647.453, par laquelle la société les matériaux micronisés de Tunisie a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe au lieu dit "Jebel En-Néjilet", gouvernorat de Sidi Bouzid, carte de Maknassy à l'échelle 1/100.000,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. - La société les matériaux micronisés de Tunisie, faisant élection de domicile à Tunis, 9 rue Danton, est autorisée, sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis et établis, à effectuer des travaux de recherche de substances minérales du 3ème groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares, conformément au plan annexé au présent arrêté à l'échelle 1/25.000.

Le point de repère de ce permis de recherche est le "signal géodésique de Koudiat El Joua", latitude : 38 G 36' 30", longitude : 8 G 29' 9", altitude 411 mètres, carte de Maknassy à l'échelle 1/100.000.

Limite Nord : Est une droite (A-B) de direction Ouest-Est passant à 500 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : Est une droite (B-C) de direction Nord-Sud passant à 1 .000 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Est une droite (C-D) de direction Est-Ouest passant à 1 .500 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : Est une droite (D-A) de direction Sud-Nord passant à 1.000 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art.2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à trois (3) années, à compter de la date du présent arrêté.

Art.3. - Sous peine de nullité, toute demande tendant au renouvellement du présent permis ou à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra être obligatoirement enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Art.4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2002.

Le Ministre de l'Industrie
Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie du 8 mai 2002, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe, situé au lieu dit "Oued Ed-Dhboua" du gouvernorat de sidi Bouzid.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines, le 5 mars 2002, sous le n° 647.454, par laquelle la société les matériaux micronisés de Tunisie a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe au lieu dit "Oued Ed-Dhboua", gouvernorat de Sidi Bouzid, carte de Maknassy à l'échelle 1/100.000,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. – La société les matériaux micronisés de Tunisie, faisant élection de domicile à Tunis, 9 Rue Danton, est autorisée, sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis et établi, à effectuer des travaux de recherche de substances minérales du 3ème groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares, conformément au plan annexé au présent arrêté à l'échelle 1/25.000.

Le point de repère de ce permis de recherche est le « signal géodésique de Koudiat El Joua » latitude : 38 G 36' 30'', longitude : 8G 29' 9'', attitude : 411 mètres, carte de Maknassy à l'échelle 1/100.000.

Limite Nord : Est une droite (A-B) de direction Ouest-Est passant à 2.000 mètres au sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : Est une droite (B-C) de direction Nord-Sud passant à 1.500 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Est une droite (C-D) de direction Est-Ouest passant à 4.000 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : Est une droite (D-A) de direction Sud-Nord passant à 500 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à trois (3) années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Sous peine de nullité, toute demande tendant au renouvellement du présent permis ou à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra être obligatoirement enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2002.

Le Ministre de l'Industrie

Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires culturels.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83 - 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 30 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires culturels.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la culture, le 6 juillet 2002 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires culturels.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt et un (21).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 5 juin 2002.

Tunis, le 9 mai 2002.

Le Ministre de la Culture

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires culturels adjoints.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83 - 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 14 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires culturels adjoints.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la culture, le 10 juillet 2002 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires culturels adjoints.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 8 juin 2002.

Tunis, le 9 mai 2002.

Le Ministre de la Culture
Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'attachés culturels.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83 - 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 14 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'attachés culturels.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la culture, le 4 juillet 2002 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'attachés culturels.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 3 juin 2002.

Tunis, le 9 mai 2002.

Le Ministre de la Culture
Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83 - 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions,
- la date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - L'examen susvisé est ouvert aux bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la culture, accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscriptions.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves comporte deux épreuves écrites :

- 1) une épreuve professionnelle,
- 2) une épreuve d'organisation politique en Tunisie.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe. La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuve professionnelle	3 heures	(2)
2) Epreuve d'organisation politique en Tunisie	2 heures	(1)

ANNEXE

Programme des épreuves pour la promotion par voie de concours interne au grade de bibliothécaire ou documentaliste

I - Programme de l'épreuve professionnelle :

1) Bibliothéconomie et techniques documentaires :

- la description bibliographique
- l'indexation
- la recherche documentaire.

2) Le contrôle bibliographique.

3) La gestion des bibliothèques.

4) Sociologie de la lecture et des utilisateurs.

5) La numérisation des fonds documentaires.

6) Les collections documentaires.

7) La chaîne documentaire.

II - Programme de l'épreuve d'organisation politique en Tunisie :

- le pouvoir législatif,
- le pouvoir exécutif,
- le pouvoir judiciaire,
- les structures constitutionnelles,
- les partis,
- les associations,
- les libertés publiques.

Arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de la culture, le 1er juillet 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Art. 9. - L'épreuve d'organisation politique en Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la culture.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au concours interne un total de trente (30) points au moins dans toutes les épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 16. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 2002.

Le Ministre de la Culture

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 31 mai 2002.

Tunis, le 9 mai 2002.

Le Ministre de la Culture
Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 30 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de la culture, le 12 juillet 2002 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatorze (14).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 11 juin 2002.

Tunis, le 9 mai 2002.

Le Ministre de la Culture
Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions,
- la date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux aides bibliothécaires ou aides documentalistes titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la culture, accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine,

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscriptions.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8. Le concours interne sur épreuves comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve professionnelle,
- une épreuve d'organisation politique en Tunisie.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe. La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuve professionnelle	3 heures	(2)
2) Epreuve d'organisation politique en Tunisie.	2 heures	(1)

Art. 9. - L'épreuve d'organisation politique en Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la culture.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 2002.

Le Ministre de la Culture
Abdelbaki Hermassi

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme des épreuves pour la promotion par voie de concours interne au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint

I) Programme de l'épreuve professionnelle :

1) Bibliothéconomie et techniques documentaires :

- La description bibliographique,
- L'indexation,
- La recherche documentaire.

2) L'informatisation des bibliothèques :

- acquisition,
- traitement technique,
- gestion des prêts,
- bibliographie sélective.

3) La chaîne documentaire.

II - Programme de l'épreuve d'organisation politique en Tunisie :

- Le pouvoir législatif,
- Le pouvoir exécutif,
- Le pouvoir judiciaire,
- Les structures constitutionnelles.

Arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la culture, le 1er juillet 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 31 mai 2002.

Tunis, le 9 mai 2002.

Le Ministre de la Culture
Abdelbaki Hermassi

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'aides bibliothécaires ou d'aides documentalistes.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 15 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'aides bibliothécaires ou d'aides documentalistes.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de la culture, le 4 juillet 2002 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'aides bibliothécaires ou d'aides documentalistes.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 3 juin 2002.

Tunis, le 9 mai 2002.

Le Ministre de la Culture

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 26 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de la culture, le 8 juillet 2002 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de programmeurs.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 7 juin 2002.

Tunis, le 9 mai 2002.

Le Ministre de la Culture

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU TRANSPORT

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-1080 du 7 mai 2002.

Monsieur Ali Khalbous, cadre à la société nationale de transport, est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er juin 2002.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-1081 du 8 mai 2002.

Sont nommés, à compter du 23 janvier 2002, maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire, les assistants hospitalo-universitaires mentionnés ci-après :

Noms et prénoms	Spécialité	Faculté
Maâtar Raja	Anatomie	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Argoubi Kamel	Pédodontie et prévention	

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-1082 du 7 mai 2002.

Le Docteur Ben Farhat Mohamed Habib, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er juillet 2002.

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la santé publique du 8 mai 2002.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'institut Hédi Rais d'ophtalmologie de Tunis :

Madame Zeineb Chemkhi épouse Ferchichi : représentante du ministère du développement économique en remplacement de Monsieur Mongi Ayeb.

Docteur Saida Ayed : présidente du comité médical.

Docteur Leila Tritar épouse Matri : médecin chef de service.

Docteur Samira Kamoun épouse Marakchi : représentante des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'institut.

Docteur Hédi Bouguila : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires, exerçant au sein de l'institut.

Monsieur Saâd Sebai : représentant du corps paramédical exerçant au sein de l'institut.

Madame Naziha Ben Amara épouse Smaili : pharmacienne.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 8 mai 2002.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax :

Docteur Rachid Jlidi : président du comité médical

Docteur Mounir Bouaziz : médecin chef de service

Docteur Chokri M'hiri : médecin chef de service

Docteur Nourredine Rekik : médecin chef de service

Docteur Jameleddine Mnif : représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital.

Docteur Rochdi Zouari : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital.

Monsieur Hechmi Kallel : représentant du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 8 mai 2002.

Monsieur Moez Ben Ameer est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'hôpital La Rabta de Tunis, en remplacement de Monsieur Abdel Majid Ben Frej.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 8 mai 2002.

Le docteur Radhouan Kamoun est nommé membre représentant les médecins de libre pratique au conseil d'administration de l'hôpital Hédi Chaker de Sfax, en remplacement du docteur Nejib Khrouf.